

Campagne
du 15 oct. 2019
au 31 janv. 2020



Médecins

GRIPPE SAISONNIÈRE

Campagne de vaccination 2019-2020

La vaccination contre la grippe saisonnière est **recommandée pour les personnes à risque de grippe grave**. Pour elles, le vaccin est gratuit et reste le moyen le plus efficace pour réduire les complications liées à la grippe.

La vaccination est également recommandée pour **les professionnels de santé, notamment les médecins**, en contact régulier avec des sujets à risque de grippe grave. Cette vaccination permet de les protéger mais également de limiter les risques de transmission de la grippe à leurs patients. Le vaccin des médecins libéraux (médecins généralistes, pédiatres, gynécologues) est pris en charge à 100% par l'Assurance Maladie.

Les nouveautés de cette campagne :

- **La simplification du parcours vaccinal pour les personnes majeures**^[1]. Toutes les personnes majeures éligibles à la vaccination, qu'elles aient ou non été déjà vaccinées, peuvent retirer leur vaccin à la pharmacie sur présentation de leur bon de prise en charge et se faire vacciner par le professionnel de leur choix : médecin, sage-femme, infirmier ou pharmacien volontaire. La prescription médicale préalable reste nécessaire pour les patients de moins de 18 ans.
- **La composition des vaccins tétravalents**. Ils comprennent, selon les recommandations de l'OMS, les souches suivantes :
 - A/Brisbane/02/2018 (H1N1) pdm09 ;
 - A/Kansas/14/2017 (H3N2) ;
 - B/Colorado/06/2017 (lignée Victoria/2/87) ;
 - B/Phuket/3073/2013 (lignée Yamagata/16/88).

Liste des personnes concernées par la prise en charge à 100 % du vaccin pour la campagne 2019-2020^[2]

Recommandations générales

La vaccination contre la grippe est recommandée chaque année pour les personnes âgées de 65 ans et plus.

Recommandations particulières

La vaccination est recommandée chez :

- ▶ les femmes enceintes, quel que soit le trimestre de la grossesse* ;
- ▶ les personnes, y compris les enfants à partir de l'âge de 6 mois, atteintes des pathologies suivantes :
 - affections broncho-pulmonaires chroniques répondant aux critères de l'ALD 14 (asthme et BPCO) ;
 - insuffisances respiratoires chroniques obstructives ou restrictives quelle que soit la cause, y compris les maladies neuromusculaires à risque de décompensation respiratoire, les malformations des voies aériennes supérieures ou inférieures, les malformations pulmonaires ou les malformations de la cage thoracique ;
 - maladies respiratoires chroniques ne remplissant pas les critères de l'ALD mais susceptibles d'être aggravées ou décompensées par une affection grippale, dont asthme, bronchite chronique, bronchectasies, hyper-réactivité bronchique ;

- dysplasies broncho-pulmonaires traitées au cours des six mois précédents par ventilation mécanique et/ou oxygénothérapie prolongée et/ou traitement médicamenteux continu (corticoïdes, bronchodilatateurs, diurétiques) ;
- mucoviscidose ;
- cardiopathies congénitales cyanogènes ou avec une HTAP et/ou une insuffisance cardiaque ;
- insuffisances cardiaques graves ;
- valvulopathies graves ;
- troubles du rythme graves justifiant un traitement au long cours ;
- maladies des coronaires ;
- antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- formes graves des affections neurologiques et musculaires (dont myopathie, poliomyélite, myasthénie, maladie de Charcot) ;
- paraplégies et tétraplégies avec atteinte diaphragmatique ;
- néphropathies chroniques graves ;
- syndromes néphrotiques ;
- drépanocytoses, homozygotes et doubles hétérozygotes S/C, thalassodrépanocytose ;
- diabète de type 1 et de type 2 ;
- déficits immunitaires primitifs ou acquis (pathologies oncologiques et hémato-logiques, transplantations d'organes et

de cellules souches hématopoïétiques, déficits immunitaires héréditaires, maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur), excepté les personnes qui reçoivent un traitement régulier par immunoglobulines ; personnes infectées par le VIH quels que soient leur âge et leur statut immunovirologique ;

- maladies hépatiques chroniques avec ou sans cirrhose.
- ▶ les personnes obèses avec un IMC égal ou supérieur à 40 kg/m², sans pathologie associée ou atteintes d'une pathologie autre que celles citées ci-dessus* ;
- ▶ les personnes séjournant dans un établissement de soins de suite ainsi que dans un établissement médico-social d'hébergement, quel que soit leur âge ;
- ▶ l'entourage familial des nourrissons âgés de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave ainsi définis : prématurés, notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho dysplasie et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée*.
- ▶ l'entourage familial des personnes immuno-déprimées*

* Population éligible ne pouvant pas être identifiée et invitée par l'Assurance Maladie.

^[1] Décret n° 2018-805 du 25 septembre 2018 relatif aux conditions de réalisation de la vaccination antigrippale par un infirmier ou une infirmière et Arrêté du 25 septembre 2018 fixant la liste des personnes pouvant bénéficier de l'injection du vaccin antigrippal saisonnier pratiquée par un infirmier ou une infirmière. Décret n° 2019-357 du 23 avril 2019 relatif à la vaccination par les pharmaciens d'officine, Arrêté du 23 avril 2019 fixant la liste des vaccinations que les pharmaciens d'officine peuvent effectuer. Avis de la Haute Autorité de Santé du 25/07/2018.

^[2] Calendrier des vaccinations et recommandations vaccinales 2019 selon l'avis de la Haute Autorité de Santé.



1 Personnes majeures éligibles à la vaccination (déjà vaccinées précédemment ou non) : vaccination sans prescription médicale nécessaire

Votre patient a reçu un bon de prise en charge nominatif :

- 1 Il peut se procurer directement le vaccin à la pharmacie, sur simple présentation de ce bon.
- 2 Il peut se faire vacciner directement sans prescription médicale par un infirmier*, ou un pharmacien volontaire*. Vous pouvez aussi le vacciner.

2 Personnes mineures éligibles à la vaccination : vaccination avec prescription médicale

Votre patient a reçu un bon de prise en charge nominatif. Avant 18 ans, la prescription médicale du vaccin est nécessaire.

- 1 Vous complétez le volet 1 par la prescription de son vaccin et éventuellement de son injection par un infirmier libéral.
- 2 Le pharmacien délivre à votre patient la spécialité prescrite.
- 3 Il peut se faire vacciner par vous-même ou un infirmier (sur prescription).

Bon de prise en charge

Il est valable du 15 octobre 2019 au 31 janvier 2020.

Votre patient n'a pas reçu de bon de prise en charge

Certaines personnes pour qui la vaccination est recommandée ne reçoivent pas de bon de prise en charge du fait de la difficulté pour l'Assurance Maladie à les identifier (femmes enceintes, personnes obèses ayant un IMC supérieur ou égal à 40, entourage familial des nourrissons à risque de grippe grave et des personnes immuno déprimées).

Vous pouvez leur prescrire le vaccin sur le bon vierge téléchargeable sur ameli.pro.

Les sages-femmes, les pharmaciens et les infirmiers disposent également d'un bon de prise en charge téléchargeable.

Les vaccins disponibles en pharmacie : octobre 2019.

INFLUVAC TETRA®, VAXIGRIP TETRA® (vaccins tétravalents).

Le vaccin INFLUVAC® (vaccin trivalent) est disponible en quantité limitée.



Pour en savoir plus

- En plus du site ameli.fr, un numéro dédié aux professionnels de santé est mis en place par votre caisse.
- Les recommandations de vaccination sur le site du ministère des Solidarités et de la Santé.
- Le site vaccination-info-service.fr pour disposer des informations sur la vaccination.

* Les personnes allergiques à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure doivent être orientées vers leur médecin.